



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE ET LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Dossier : 30-22-02150

AVIS est par la présente donné que **MME ANNE-MARIE RATTÉ (n°210601)**, exerçant la profession de pharmacienne dans le district de Québec, a été trouvée coupable le 23 janvier 2024 par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

- Chef n° 1 :* Entre le ou vers le 21 août 2013 et le ou vers le 8 septembre 2013, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, a fait défaut de se comporter avec intégrité en réclamant auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec le paiement du coût de certains services pharmaceutiques à Madame [...] pendant l'hospitalisation de cette dernière alors qu'aucun service n'était rendu, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 2 :* À plusieurs reprises entre le ou vers le 21 août 2013 et le ou vers le 8 septembre 2013, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, a illégalement inscrit dans le dossier pharmacologique de madame [...] les services pharmaceutiques de plusieurs médicaments alors qu'aucun service n'était rendu, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession* (RLRQ, c. P-10, r. 23);
- Chef n° 3 :* Entre le ou vers le 15 mai 2013 et le ou vers le 29 octobre 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, a fait défaut de mettre en place les mesures requises afin que soit préservé l'intégrité de ses inventaires de médicaments, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 4 :* Entre le ou vers le 15 mai 2013 et le ou vers le 29 octobre 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, a illégalement réclamé aux tiers-payeurs le paiement du coût de certains médicaments alors que ces réclamations portaient sur des ventes factices pour le compte de plusieurs patients, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 5 :* Entre le ou vers le 15 mai 2013 et le ou vers le 29 octobre 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, a fait défaut de mettre en place les mesures requises afin que soit préservé l'intégrité de ses inventaires de bandelettes pour glucomètres, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 6 :* Entre le ou vers le 15 mai 2013 et le ou vers le 29 octobre 2015, alors qu'elle exerçait sa profession à sa pharmacie située au 3417, 1^{ère} avenue à Québec, district de Québec, district de Montréal, a illégalement réclamé aux tiers-payeurs le paiement du coût de certaines bandelettes pour glucomètres alors que ces réclamations portaient sur des ventes factices pour le compte de plusieurs patients, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens* (RLRQ, c. P-10, r. 7);
- Chef n° 7 :* Entre le ou vers le 12 mars 2021 et le ou vers le 14 janvier 2022, à Québec, district de Québec, a entravé le travail du syndic adjoint Bernard Deshaies dans l'exercice de ses fonctions, en lui déclarant faussement que l'écart observé entre les achats et les ventes de médicaments étaient le résultat, notamment, d'achats de médicaments auprès de d'autres pharmacies alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Le 03 juillet 2024, le conseil de discipline imposait à **MME ANNE-MARIE RATTÉ (n°210601)** une amende de 5000\$ sur le chef 2 ainsi que des périodes de radiation temporaires concurrentes et consécutives variant entre un (1) mois et quinze (15) mois, pour une période totalisant **seize (16) mois**.

La décision du conseil de discipline étant exécutoire le 31^e jour de sa signification à l'intimée, **MME ANNE-MARIE RATTÉ (n°210601)** est radiée du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour une période de **seize (16) mois** à compter du **03 août 2024**.

Également, AVIS est par la présente donné que **MME ANNE-MARIE RATTÉ (n°210601)**, ayant exercé la profession de pharmacienne dans le district Québec, a vu son droit d'exercer des activités professionnelles limité, soit une limitation d'exercer des activités professionnelles exclusivement au sein d'un établissement au sens de la *Loi sur la pharmacie*, et ce, pour une période de **douze (12) mois** débutant à la suite de la période de radiation temporaire de 16 mois précédemment mentionnée.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 03 août 2024.

Mme Patricia Lemay

Secrétaire du conseil de discipline